Nations Unies A/RES/59/274

Distr. générale 7 mars 2005

Cinquante-neuvième session

Point 122 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/604)]

59/274. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, à savoir le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, et le rapport sur l'adoption d'un cycle budgétaire biennal pour les Tribunaux²,

Ayant examiné également le rapport du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations qu'il contient³,

Ayant examiné en outre le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/254 et 58/255 du 23 décembre 2003,

- 1. Prend acte du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, ainsi que de son rapport sur l'adoption d'un cycle budgétaire biennal pour les Tribunaux²;
- 2. Fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴;
 - 3. S'inquiète de la précarité de la situation financière du Tribunal;

¹ A/59/547.

² A/59/139.

 $^{^3}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 5L (A/59/5/Add.12).

⁴ Voir A/59/561.

- 4. S'inquiète également du montant des contributions statutaires non acquittées et invite instamment les États Membres à régler ponctuellement, intégralement et sans condition les sommes dont ils sont redevables ;
- 5. S'inquiète en outre du gel des dépenses que le Secrétariat a imposé de ce fait au Tribunal et de ses répercussions préjudiciables sur le déroulement de la stratégie d'achèvement des travaux, et prie le Secrétaire général, en consultation avec le Tribunal, de présenter des propositions sur les moyens d'améliorer la dotation en effectifs du Tribunal dans le contexte du projet de budget pour l'exercice biennal 2006-2007;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de soustraire à toute forme de gel les domaines d'activité dont dépend la capacité du Tribunal de mener son mandat à bonne fin, conformément à sa stratégie d'achèvement des travaux ;
- 7. Prie également le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour réduire le pourcentage de postes vacants et pour inciter les fonctionnaires à rester au service du Tribunal, notamment en prorogeant les contrats de ceux dont les fonctions sont essentielles pour la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux audelà de l'exercice budgétaire en cours ;
- 8. *Décide* d'approuver les ressources prévues pour 2005 au titre des postes et des autres objets de dépense de la Division des enquêtes ;
- 9. Décide également d'inscrire au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 un crédit révisé d'un montant brut de 329 317 900 dollars des États-Unis (montant net : 298 437 000 dollars) pour l'exercice biennal 2004-2005 ;
- 10. Décide en outre, au titre de 2005, de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 90 148 375 dollars (montant net : 81 300 850 dollars), qui comprend un montant brut de 15 637 800 dollars (montant net : 13 383 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;
- 11. Décide, au titre de 2005, de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix, un montant brut de 90 148 375 dollars (montant net : 81 300 850 dollars), qui comprend un montant brut de 15 637 800 dollars (montant net : 13 383 200 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement ;
- 12. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le mondant de 17 695 050 dollars, dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend un montant de 4 509 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2004-2005.

76^e séance plénière 23 décembre 2004

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 : exercice biennal 2004-2005

		Montants bruts	Montants nets
		(En dollars des États-Unis)	
1.	Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 (résolution 58/255)	298 226 300	271 854 600
À	ajouter :		
2.	Modifications proposées pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/59/547)	38 023 300	33 514 100
À	déduire :		
3.	Ajustement exceptionnel correspondant aux économies prévues pour 2004 (A/59/547)	(6 747 700)	(6 747 700)
4.	Montant estimatif des recettes pour l'exercice biennal 2004-2005	(184 000)	(184 000)
5.	Montant révisé du crédit prévu pour l'exercice biennal 2004-2005	329 317 900	298 437 000
6.	Contributions mises en recouvrement pour 2004	(149 021 150)	(135 835 300)
7.	Solde à mettre en recouvrement pour 2005	180 296 750	162 601 700
Do	nt:		
8.	Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	90 148 375	81 300 850
9.	Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2005 pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la		
	paix de l'Organisation des Nations Unies	90 148 375	81 300 850